

ARRONDISSEMENT DE

BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille sept, le 24 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – CELAN – PUJO – RECORS – DUBOS – BINET – LANGLOIS – DARNAUDERY - BETTON - MAISON – LAFARGUE - PENARROYA – PASQUET – FERRARO - COURBOULES – SORHOLUS – REMIGI – DELARUE – CHIBRAC – BATORO - BOUSSEAU - BONNET – GASTAUD – BEGUE - MARCHAND - BOINOT – LAFON -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mr THERMES – Mme BONZON

ABSENTS EXCUSES : Mmes DELAROSA – GUILY – HARAMBAT - IRIATE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RECORS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr RECORS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2007 est adopté à l'unanimité.

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 18 octobre 2007

Monsieur Pierre DUCOUT

Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le mercredi 24 octobre 2007 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Remboursement à Mr DEVIL de la part d'impôt foncier 2007

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Réforme des nouvelles autorisations d'urbanisme – Déclarations préalables de clôtures et permis de démolir

- Révision PLU du Barp – avis du Conseil Municipal

- Convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique avec EDF-GDF Distribution

- Convention de passage pour le renouvellement de branchement du gaz naturel souterrain avec EDF-Gaz de France Distribution

- Aménagement du carrefour Avenue Jean Moulin , allée de la Traversière, rue Jean Cocteau – Acquisition de parcelles

Personnel :

- Fixation des taux de promotion de grade des agents

Culturel :

- Participation de la Commune – Stage de football organisé par le SAGC Football

- Subvention SPUC

Jeunesse :

- Adoption programme d'activités en direction des jeunes de la Commune – Fixation des tarifs – Abrogation de la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2006

Crèche :

- Mise en place d'un relais d'assistantes maternelles - Autorisation

- Accueil des enfants de moins de trois ans - Convention avec l'Association « Les Bons P'tits Diables »

Divers :

- Sortie d'inventaire – Camion 6x4 GRH 235

- Réalisation d’un terrain de football synthétique – Demande de subvention - Autorisation
- Communications :*
- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Motion de soutien aux salariés de l’Entreprise Flextronics-Solectron

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/1.

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATIONS DE L’ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l’article 14 du règlement intérieur :

- d’ajouter à l’ordre du jour du Conseil Municipal les dossiers suivants :
- « Echanges Consorts HOUQUES/COMMUNE DE CESTAS » - Rectification parcelles concernées par cet échange »
- « Mise à disposition gracieuse de fourgons à la section commission humanitaire du Comité de Jumelage »
- « Intervention d’un plasticien dans une école dans le cadre du festival Méli-Mélo 2008 »

non inscrits à l’ordre du jour et qui ne peuvent supporter de retard.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/1 BIS

Réf : SG-DH/ic

OBJET – REMBOURSEMENT A MR DEVIL DE LA PART D’IMPOT FONCIER 2007

Mr le Maire expose :

« Par acte en date des 28 et 30 mars 2007, la Commune s’est portée acquéreur de la propriété bâtie et non bâtie de Mr DEVIL en vue d’y réaliser la construction d’une résidence pour personnes âgées.

Conformément à la législation, l’acte prévoit dans le chapitre « autres charges et conditions – obligations de l’acquéreur – impôts et charges » : « l’acquéreur supportera à compter du jour de l’entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l’immeuble vendu est assujetti ».

Cette clause concerne les impôts locaux.

Maître LASSERRE vient de nous informer que Mr DEVIL a payé l’intégralité. Il convient de lui rembourser la part que la Commune aurait dû acquitter, soit les 9/12^{ème} de 783 euros : 587,20 euros ».

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- autorise Mr le Maire à rembourser à Mr DEVIL la somme de 587,25 euros concernant les impôts fonciers de la propriété dont la Commune s’est portée acquéreur les 28 et 30 mars 2007.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/2.

Réf : urbanisme V.S -

OBJET – REFORME DES NOUVELLES AUTORISATIONS D’URBANISME – DECLARATIONS PREALABLES DE CLOTURE ET PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur CELAN expose :

Conformément à la nouvelle réforme des autorisations d’urbanisme applicable depuis le 1^{er} octobre 2007, instituée par décret du 5 Janvier 2007, consolidée par les décrets d’application du 11 mai 2007 et 11 septembre 2007, il appartient désormais aux communes le désirant, de décider, en application de l’article R-421-12 du Code de l’Urbanisme, de soumettre l’édification de clôture à déclaration préalable.

Aussi, considérant l’accroissement récent, sur notre territoire communal, des murs de clôture anti-bruit en façade de voie, ou entre voisins, principalement constitués de plaques de béton, il nous semble opportun de maintenir l’obligation de dépôt d’un dossier de déclaration préalable à toute réalisation de ce type, et ceci, dans l’optique de contrôler l’édification de ces murs tant dans leur aspect esthétique que leur implantation.

De même, en application de l’article R.427.27 du Code de l’Urbanisme, je vous propose de maintenir l’obligation de précéder toute démolition, même partielle d’un bâtiment existant, d’un dépôt de permis de démolir.

Cette mesure est justifiée d’une part, par un souci de préservation d’un bâti ancien de qualité et d’autre part par la nécessité d’assurer le contrôle, dans le cadre de l’instruction des futures autorisations d’urbanisme, du respect des articles 9 et 14 du P.O.S, relatifs à l’emprise au sol et au C.O.S autorisés sur notre Commune.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/3.

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATION DU PLU DU BARP – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur CELAN expose :

« Par lettre en date du 12 septembre 2007, reçue le 17 septembre 2007, la mairie du Barp nous a adressé la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2007 par laquelle son conseil municipal a adopté la modification du PLU concernant les zones 1AU, Ua10, 2AU et la zone N.

Au vu du dossier soumis actuellement à l’enquête publique, la Commune de Cestas n’est pas concernée par les modifications apportées et n’a donc aucune observation à formuler ».

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- émet un avis favorable à cette modification.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/4.

Réf : Techniques – DL/KM

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR L’IMPLANTATION D’UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE AVEC EDF-GDF DISTRIBUTION.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de pouvoir alimenter le bâtiment du Club d’Education Canine à Cestas, EDF GDF Distribution fait une extension souterraine du réseau moyenne tension et implante un poste de transformation électrique.

Il sollicite la Commune pour implanter ce poste d’une surface de 6 m², sur l’emprise de la parcelle n°4887 section D1 sur Chemin Dubourdieu, hors voie de circulation.

Pour cela, il convient de signer entre la Commune et EDF GDF Distribution une convention de servitude afin qu’il puisse implanter cet équipement.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec EDF Gaz De France Distribution.



CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE
ou ARMOIRE DE DERIVATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac Newton, 33700
Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après "E.D.F."

D'UNE PART,

ET : Commune de CESTAS
demeurant : Mairie
33610 CESTAS

propriétaire du terrain sis à : Chemin Dubourdiou - 33610 CESTAS
et ci-après désigné "LE PROPRIETAIRE"

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Préalablement à la constitution des servitudes, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La Commune de CESTAS déclarant être propriétaire et jouir librement de la parcelle sise
commune de CESTAS et figurant au cadastre sous le
N° section tel que cela ressort des titres de propriété détenus en l'étude de :

Maître

E.D.F. se proposant de construire un poste de distribution publique sur la parcelle ci-dessus
désignée
La Commune de CESTAS concède à E.D.F. à titre de servitudes de droit commun telles que régies
par le Code Civil, les droits suivants :

Aff n° : D326/004247

1/3

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

* ARTICLE 1er :

A titre de servitude, le propriétaire concède à E.D.F. le droit d'occuper un
emplacement de 6.00m² environ, représenté en couleur sur le plan joint en annexe et inclus dans la
parcelle désignée au chapitre "EXPOSEI".

* ARTICLE 2 :

A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le propriétaire donne à E.D.F.
le droit d'installer, entretenir, modifier ou remplacer tous appareils, outillages et dispositifs annexes
concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès, par ses agents et ceux des
entreprises accréditées par lui, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule si besoin est,
afin d'être en mesure d'assurer la continuité, du service.

* ARTICLE 3 :

Le propriétaire reconnaît à E.D.F. le droit d'établir et maintenir sur la parcelle ci-
dessus désignée tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de
transformation.

* ARTICLE 4 :

Il est également reconnu à E.D.F. sur la parcelle dont il s'agit, le droit en tant que de
besoin, de faire élaguer, éêter ou couper, par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une
largeur et une hauteur suffisante, de façon à assurer la sécurité des lignes aériennes.

* ARTICLE 5 :

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice
des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit
l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter
atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le
poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres
sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

* ARTICLE 6 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de : € forfaitaire globale et
définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

* ARTICLE 7 :

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens, à
l'occasion de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité.

Aff n° : D326/004247

2/3

* ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la
durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique et de toutes celles qui pourraient
lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

* ARTICLE 9 :

La présente convention sera régularisée par acte authentique passé par-devant Notaire,
le propriétaire s'engageant à procéder à la signature du dit acte dans le mois de la demande qui lui
en sera faite par E.D.F., et ainsi publiée et enregistrée au Bureau des Hypothèques aux frais de
E.D.F..

* ARTICLE 10 :

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la
connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée
notamment en cas de transfert de propriété.

* ARTICLE 11 :

En égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise E.D.F.
à commencer les travaux de construction du poste dès la signature de la présente convention et
avant même sa régularisation par acte notarié.

Fait en triple exemplaire,
Mérignac, le

LE PROPRIETAIRE,(*)

E.D.F.
LE DIRECTEUR DU CENTRE,

(*) Signature précédée de la mention " LU ET APPROUVE "

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/5.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT DU GAZ NATUREL SOUTERRAIN AVEC EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre d’un projet de renouvellement des canalisations Gaz Cuivre en Pehd sur la Commune de Cestas afin d’améliorer la distribution du réseau gaz aux usagers, et pour mettre le réseau et les branchements en conformité, EDF Gaz De France Distribution doit intervenir sur la parcelle cadastrée CA n°78 dont la Commune est en indivision avec les riverains de la place, chemin de Pichelèbre Ces travaux étant entièrement pris en charge par EDF Gaz De France Distribution, et ayant obtenu l’accord de l’ensemble des riverains de cette place, il convient de signer une convention de passage entre la Commune et EDF GDF afin qu’ils puissent intervenir sur cette parcelle pour renouveler le branchement existant.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de passage avec EDF Gaz De France Distribution.

EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION

ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SOUTERRAIN

CONVENTION DE PASSAGE *****

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Gaz de France Distribution, société anonyme au capital de 983 871 988 euros, dont le siège social est situé 23, rue Philibert Delorme - 75840 PARIS Cedex 17, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 107 651, faisant élction de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde à 4, rue Isaac Newton, 33700 Mérignac et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Gaz de France"

D'UNE PART,

ET : Hotel de ville
propriétaire demeurant : Mairie de CESTAS - 33610 CESTAS

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

* ARTICLE 1er :

Hotel de ville se déclarant propriétaire, concède à GAZ de France Distribution à titre de servitudes, les droits suivants :

Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises, dûment accrédités par lui, en vue de la pose, la surveillance, l'entrcien et la réparation d'une canalisation souterraine.

* ARTICLE 2 :

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

* ARTICLE 3 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de : 0.00 C forfaitaire, globale et définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

* ARTICLE 4 :

Il est toutefois déclaré que le propriétaire conserve ses droits pour le cas ou des dégâts seraient occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux immeubles, lors de la construction et de l'entretien des installations électriques. S'il y a lieu, ces dégâts seront indemnisés par GAZ de France Distribution après évaluation à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal compétent en la matière.

* ARTICLE 5:

La présente convention sera régularisée par acte authentique passé par-devant Notaire, le propriétaire s'engageant à procéder à la signature du dit acte dans le mois de la demande qui lui en sera faite par GAZ de France Distribution

* ARTICLE 6 :

Les frais d'acte, ainsi que d'enregistrement et de transcription hypothécaire, seront à la charge d' GAZ de France Distribution

* ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée de la concession de distribution publique d'énergie et de toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

* ARTICLE 8:

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée notamment en cas de transfert de propriété.

* ARTICLE 9 :

Eu égard aux impératifs de la distribution, le propriétaire autorise GAZ de France Distribution à commencer les travaux de construction du réseau dès la signature de la présente convention et avant même sa régularisation par acte notarié.

Nom et adresse de votre Notaire :
Cadastre : Section CA Numéros : 78

Fait en triple exemplaire,
à Mérignac, le
POUR GAZ de FRANCE ,

LE PROPRIETAIRE,(*)

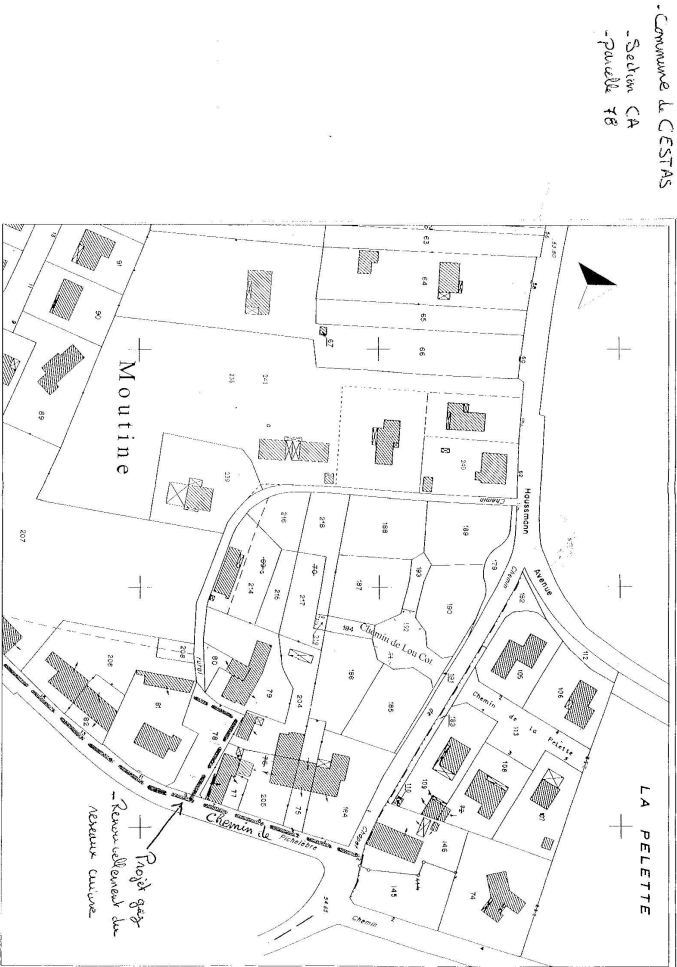
(*) Signature précédée de la mention " LU ET APPROUVE "

Aff n°: 6D200

1/2

Aff n°: 6D200

2/2



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/6.

OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'AVENUE JEAN MOULIN, ALLEE DE LA TRAVERSIERE ET RUE JEAN COCTEAU- ACQUISITION DE PARCELLES

Monsieur le Maire expose :

« Le carrefour de l'Avenue Jean Moulin, Allée Traversière, et Rue Jean Cocteau est équipé de feux de trafic permettant la régulation de la circulation de ces voies. Cet équipement est aujourd'hui obsolète et ne peut être réhabilité.

Afin de pouvoir assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de procéder à un aménagement de type carrefour giratoire. Pour cela, des acquisitions auprès de deux riverains, telles qu'elles figurent sur le plan joint, doivent avoir lieu. Des négociations sont en cours.

Pour la propriété de Madame LAVIGNE, 57 Avenue Jean Moulin, les transactions suivantes sont proposées :

- versement d'une indemnité de 5000 €
- réalisation par la Commune d'un survitrage sur les façades de son habitation donnant sur l'Avenue Jean Moulin et Allée Traversière, pour un montant de 1514,84 € TTC

En contrepartie, Madame LAVIGNE cédera à la Commune une partie des parcelles cadastrées section AM n°74p et 75p (soit environ 40 m²).

Pour la propriété de Mademoiselle DELAGE, 52 Avenue Jean Moulin, un accord pourrait aboutir sur les bases suivantes :

- Mademoiselle DELAGE céderait à la Commune une partie de sa parcelle cadastrée section AM n°68 (environ 1 m²)

En contrepartie, la Commune lui rétrocéderait les délaissés provenant du giratoire (soit environ 2 m²).

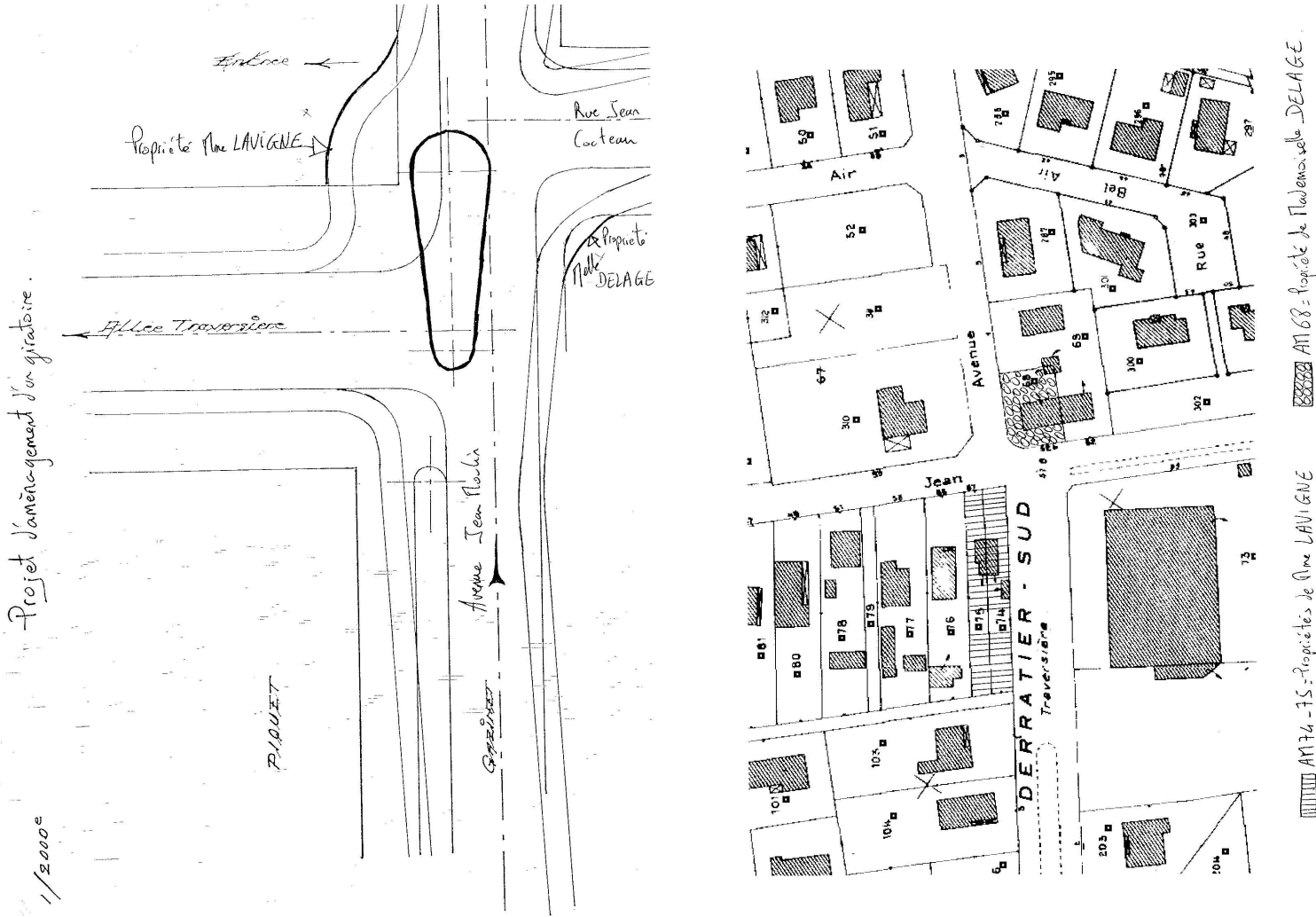
Un document d'arpentage déterminera les surfaces exactes

- Vu les négociations en cours,
- Considérant le préjudice certain occasionné à Madame LAVIGNE

Je vous propose d'accepter les modalités de cession et d'échange avec les intéressées, aux conditions sus énoncées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint Délégué à signer les actes en l'étude de Maître MASSIE.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/6 BIS.

Réf : SG-DH/ic

OBJET : ECHANGES CONSORTS HOUQUES / COMMUNE DE CESTAS – RECTIFICATION PARCELLES CONCERNEES PAR CET ECHANGE

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n° 8/29 du 20 décembre 2006, vous vous êtes prononcés favorablement sur les différentes conditions d'échange entre la Commune de Cestas et les Consorts Houques dans le cadre de l'aménagement du secteur de Pinguet.

La préparation du document d'arpentage fait apparaître qu'une partie de la parcelle BX 21p doit être également être rétrocédée à la Commune de Cestas

La superficie totale cédée restant la même, je vous demande de modifier la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2006 en incluant une partie de cette parcelle.

Je vous rappelle que cette démarche s'inscrit bien entendu dans le cadre de la loi SRU et dans la logique du Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cestas/Canéjan

Le service des Domaines a été consulté.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis des Domaines en date du 19 octobre 2007

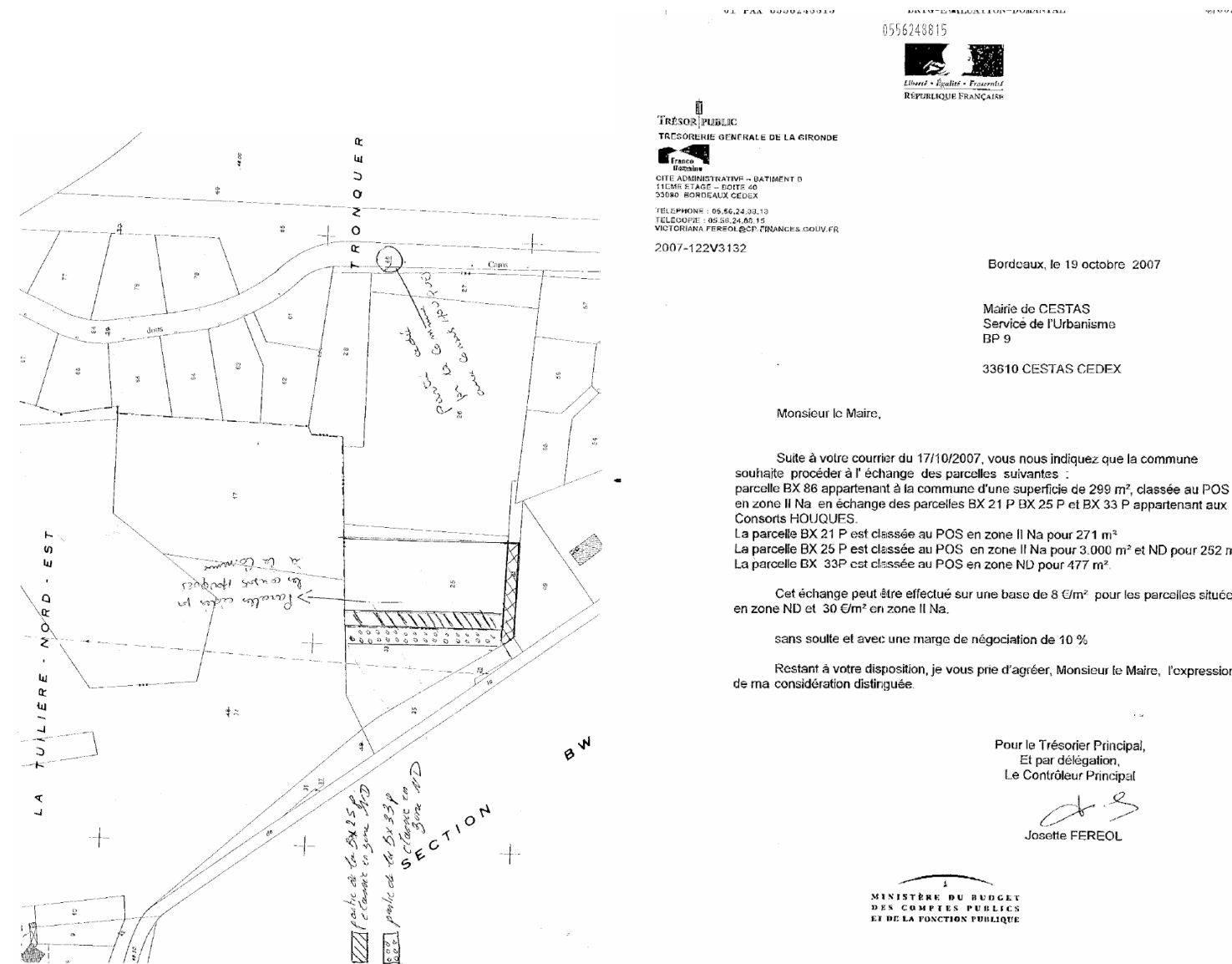
Vu l'opportunité pour la Commune de pouvoir disposer de terrain pour la réalisation de logements locatifs sociaux

- se prononce favorablement pour l'échange sans soulte des parcelles suivantes avec les Consorts Houques :

. la parcelle BX n° 86 d'une superficie de 299 m², propriété de la Commune, est cédée aux Consorts Houques

. les parcelles cadastrées BX n° 21p, 25 p et 33 p pour une contenance totale avant bornage de 4000 m², sont cédées à la Commune de Cestas

Les autres termes de la délibération restent inchangés. ».



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/7.

Réf. : Personnel

OBJET : FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DE GRADE DES AGENTS

Mr RECORs expose :

La loi n° 2007-209 du 29 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie dans son article 35 l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ce qui concerne l'avancement de grade des agents.

L'article 49 dispose désormais que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emploi ou de ce corps est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire »..

L'avancement de grade des fonctionnaires permet à ceux-ci une évolution dans leur cadre d'emploi. A la différence de l'avancement d'échelon, les agents ne disposent pas d'un droit à bénéficier de l'avancement de grade, celui-ci obéissant à des conditions applicables à la collectivité et à l'éventuel bénéficiaire de l'avancement.

Parmi les conditions applicables à la collectivité, avant la parution de la loi 2007-209, l'avancement de grade était soumis à des quotas limitant l'effectif de certains grades et ayant pour objet de réguler l'effectif des fonctionnaires promouvables dans un cadre d'emploi.

C'est ainsi qu'en règle générale, l'effectif des fonctionnaires susceptibles d'avancer de grade et remplissant les conditions préalables ne pouvait dépasser un pourcentage calculé, soit par rapport à l'effectif global du cadre d'emploi, soit par rapport à l'effectif de plusieurs grades de ce cadre d'emploi.

Cependant, le non-assujettissement à des quotas de quelques cadres d'emploi de la fonction publique territoriale générait des inégalités d'évolution de carrière en fonction des filières et des métiers exercés.

La loi 2007-209, en donnant au conseil municipal le pouvoir de fixer les taux de promotion de grade pour l'ensemble des cadres d'emplois à l'exclusion de la filière police, permet d'offrir, à l'ensemble du personnel, des bases d'évolution de carrière égalitaires.

Pour exploiter au mieux les nouvelles dispositions et pour assurer la liberté de l'autorité territoriale quant au nombre de promotions qu'elle souhaite mettre en œuvre au sein de chaque cadre d'emploi, il est proposé au conseil municipal d'adopter, pour l'ensemble des cadres d'emploi, un taux de promotion à 100%.

Cette fixation à 100% n'oblige évidemment pas l'autorité territoriale à procéder à la nomination de l'ensemble des agents.

Dans ces conditions, chaque année, un espace de concertation avec les représentants du personnel siégeant au sein du Comité Technique Paritaire, s'ouvrira sur les conditions spécifiques d'application, pour l'année, des critères visant à garantir la qualité des promotions et leur assurer un équilibre raisonnable.

Ces critères tiennent à la fois à des impératifs touchant la collectivité et à des éléments relatifs aux agents.

Ils doivent être déclinés en fonction des catégories hiérarchiques, des cadres d'emplois et des grades concernés et n'obéissent pas aux mêmes paramètres selon qu'il s'agisse d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

1 – Critères tenant à la collectivité :

Ils portent d'une part sur l'aspect financier lié aux promotions, d'autre part sur le maintien nécessaire d'un pyramidage organisé sans les contraintes des quotas.

- Critère financier :

Tout avancement de grade et toute promotion interne (changement de cadre d’emploi) ont un coût pour la collectivité. Il appartient à celle-ci d’établir les limites financières qu’elle fixe dans le cadre des promotions.
A ce titre, un référentiel financier sera proposé chaque année avant le vote du budget. Il fixe un point de référence que l’autorité territoriale peut utiliser chaque année pour dégager une enveloppe budgétaire afférente aux promotions et avancements de grade et d’échelon – GVT-

- **La pyramide hiérarchique**
La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale fixe, en particulier en son article 5, une hiérarchisation des cadres d’emplois en répartissant ceux-ci dans des catégories hiérarchiques désignées, en ordre croissant, par les lettres A,B et C.
Sont classés en catégorie A les cadres d’emplois qui correspondent aux fonctions de direction et de conception.
Sont classés en catégorie B les cadres d’emplois qui correspondent aux fonctions d’application et (ou) d’encadrement.
Sont classés en catégorie C les cadres d’emplois qui correspondent à des fonctions d’exécution spécialisées ou non spécialisées.
A chaque catégorie correspondent des niveaux de recrutement nécessitant la détention d’un diplôme, d’une qualification ou d’une expérience professionnelle validée (V.A.E.).
De même, les statuts particuliers des cadres d’emplois définissent les hiérarchies de grades en précisant les fonctions que peuvent exercer les fonctionnaires du cadre d’emploi.
La référence aux statuts particuliers doit s’imposer dans l’analyse des promotions de grade par l’autorité territoriale.
A ce titre, il conviendra de vérifier systématiquement que les fonctions du grade d’accès correspondent ou correspondront à celles de l’agent promu.
En particulier, il est notable que, même en catégorie C, certains grades d’avancement peuvent contenir des fonctions de coordination ou d’encadrement.
Le respect des statuts particuliers et la vérification de l’adéquation grade/fonction doivent être les garanties d’une évolution équilibrée et cohérente des carrières des agents mais aussi du bon fonctionnement des services.

2 – Critères relatifs aux agents :

- D’une part, ces critères sont fixés par les statuts particuliers de chaque cadre d’emploi, d’autre part, l’avancement de grade et la promotion interne dépendent, de façon prioritaire, de la valeur professionnelle des agents.
- **La valeur professionnelle de l’agent :**
La valeur professionnelle formalisée en particulier par l’appréciation et par la note de l’agent s’impose comme le critère déterminant.
Le lien entre la notation de l’agent et la promotion de l’agent sera défini après concertation avec les représentants du personnel siégeant au Comité Technique Paritaire.
La détermination de la valeur professionnelle nécessite le respect absolu du processus d’évaluation et de notation mis en place par la collectivité dans la mesure où cette appréciation est obligatoire.
La valeur professionnelle est appréciée par l’autorité territoriale. Elle est un élément déterminant dans l’avancement de grade ou la promotion interne permettant de départager les fonctionnaires remplissant les mêmes conditions exigées par les statuts particuliers.

- **Critères fixés par les statuts particuliers :**
Le tableau des agents promouvables de chaque cadre d’emploi est établi par la collectivité avec les fonctionnaires emplissant les conditions prévues par les statuts particuliers.
Celles-ci sont généralement des conditions d’ancienneté : condition d’échelon dans le grade, condition de durée de service ou de services effectifs dans le grade, condition de durée de service ou de services effectifs dans le cadre d’emploi. Généralement, les conditions d’échelon et de durée de services sont cumulatives.
Elles sont également des conditions d’examens professionnels qui peuvent être cumulatives avec des conditions d’ancienneté d’échelon et de durée de service.
Enfin, dans certains cas, elles sont des conditions de formation. Certains statuts particuliers exigent que le fonctionnaire ait suivi une formation pour être inscrit sur le tableau des promouvables. En particulier, la formation d’adaptation à l’emploi, prévue par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, ou la formation spécifique proposée aux agents de police municipale.
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 3 abstentions (Mrs MAISON, PUJO et LAFARGUE) et un contre (élu LCR).

- Vu:
- Le souhait de l’autorité territoriale de respecter les critères énoncés ci-dessus dans le cadre des décisions qu’elle sera amenée à prendre en matière d’avancement de grade des agents de la collectivité
 - L’avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire sur le taux à 100%
 - L’avis défavorable émis par le Comité Technique Paritaire sur les critères de notation
- Décide :
- De fixer le taux de promotion de grade des agents à 100% sans obligation pour l’autorité territoriale de procéder de fait à la nomination de l’ensemble des agents promouvables.
 - De tenir compte pour les avancements de grade et la promotion interne, tel que cela est inscrit dans la loi, de :
 - la valeur professionnelle de l’agent
 - la notion d’appréciation des acquis et de l’expérience professionnelle conformément à ce qui sera établi pour chaque agent lors de la notation évaluation annuelle
 - La formation professionnelle qualitative et (ou) certificative

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/8.

Réf. : Culturel- BD
OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE - STAGE DE FOOTBALL ORGANISE PAR LE SAGC FOOTBALL.
Monsieur le Maire expose :
«La section football du SAGC a organisée, cette année encore, un stage de football à Montalivet du 25 au 29 Août 2007.s’adressant à 15 jeunes Cestadais âgés de 13, 15 et 18 ans et licenciés du club.
Il vous est proposé d’attribuer à la section la participation habituelle de 45€ par participants Cestadais, soit :
45€x15 jeunes = 675€ (six cent soixante quinze euros). »

Mr PENARROYA, ayant quitté la salle, ne participe pas au vote,

- Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré,
- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
 - autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 675€ au SAGC Omnisport qui le reversera à l’Association de football
 - dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/9.

Réf : SG-PB

OBJET – SUBVENTION SPUC – SPORT DE HAUT NIVEAU

Monsieur Chibrac expose :

Une jeune cestadaise sportive de haut niveau, participe à des compétitions de Bowling qui ne sont pas prises en charge par sa fédération (FFBSQ), dans le cadre d’un Master-Jeunes.

Ces compétitions entraînent des frais importants tant au niveau des déplacements que des droits d’engagement.

La famille de cette jeune sportive a sollicité une participation de la Commune pour lui permettre de participer à ces compétitions. Elle est licenciée au SPUC car il n’existe pas de section bowling à Cestas.

Il vous est proposé de verser une subvention à son club pour venir en complément des aides qui sont apportées par la Direction de la Jeunesse et des Sports, au titre d’athlète de haut niveau et par le CTS Bowling Aquitaine.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- vu la demande déposée par les parents de cette jeune sportive, athlète de haut niveau
- vu l’absence de section bowling sur notre Commune,
- vu le palmarès sportif ainsi que le calendrier des diverses compétitions
- considérant les frais engagés par la famille pour les diverses compétitions sur l’ensemble de notre territoire national,
- décide d’accorder une subvention exceptionnelle de 150€ (cent cinquante euros) au SPUC
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/10.

Réf : SAJ - VS

OBJET : ADOPTION PROGRAMME D’ACTIVITES EN DIRECTION DES JEUNES DE LA COMMUNE – FIXATION DES TARIFS – Abrogation de la délibération du Conseil municipal du 13/11/2006 -

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n° 7/27 en date du 13 novembre 2006, vous avez adopté les tarifs des activités sportives, culturelles et de loisirs pour la période septembre 2006 / septembre 2007 organisées par le SAJ.

Suite à des modifications, je vous propose d’abroger la délibération susvisée et d’adopter la tarification telle que présentée ci-dessous pour la période 2007 - 2008 » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Activité caisse à savon	3.00
Activité danse / hip hop	10.00
Activités sportives « Domaine d’Hosteins »	5.00
Aqualand	6.00
Astronomie	2.00
Aventure parc, Escalad Parc	10.00
Balade en bateau	5.00
Big Challenge Girondin	5.00
Boomerang	3.00
Bowling	5.00
Cassette vidéo des activités	3.00
Catamaran	5.00
Concerts	11.00
Cinéma	3.00
Cross car	12.00
Char à voile	5.00
Equitation	7.00
Formation PSC1	15.00
Futuroscope	15.00
Jet ski	12.00
Jorki ball	5.00
Karting	13.00
Lasergame, Laserquest	7.00
Match Girondins de Bordeaux	3.00
Match Rugby Bègles Bordeaux	2.00
Mini camp à Périgné	10.00
Mini camp Montagne (possibilité de règlement en 2 fois)	75.00
Moto	13.00
Patinoire	4.00
Pêche	4.00
Plongée	6.00
Quad	12.00
Séjour Montagne (possibilité de règlement en 2, 3, 4 fois)	130.00
Semaine sportive (possibilité de règlement en 2 fois)	60.00
Ski nautique	10.00
Soirée / repas	3.00
Sortie à la Dune du Pyla	2.00
Sortie Canoë	9.00
Sortie Eurodisney Paris (possibilité de règlement en 2, 3, 4 fois)	115.00
Sortie Radio Skyrock, NRJ	2.00
Sortie VTT	5.00
Spectacle amateur	5.00
Spectacle professionnel	15.00
Spéléologie	10.00
Stage Percussion	3.00
Stage Photo	10.00

Surf	5.00
Walibi	11.00
Voile	3.00
Aventure parc	5.00
Séjour été	115.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/11.

Réf : SG-GM
OBJET : MISE EN PLACE D’UN RELAIS D’ASSISTANTES MATERNELLES - AUTORISATION
Madame BINET expose :

Lors de la signature du Contrat Enfance, vous avez approuvé la mise en place d’un relais d’assistantes maternelles (RAM) sur la Commune.

Avec pour objectif principal l’amélioration qualitative de l’accueil individuel, le RAM a vocation à intervenir auprès des assistantes maternelles indépendantes, employées par des particuliers et des familles à la recherche de ce mode d’accueil.

Il s’agit d’un espace de rencontre et d’information dont les missions principales sont les suivantes :

- faciliter le contact parents – assistantes maternelles
- délivrer une information sur les prestations, droits et démarches à effectuer pour l’emploi d’assistante maternelle
- soutenir les assistantes maternelles dans leur exercice professionnel
- créer un fond documentaire pour l’information, le perfectionnement, la connaissance de l’enfant, l’accueil, l’éveil et en suscitant le besoin de formation
- offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle
- offrir un espace d’expression aux parents et aux enfants
- observer et noter les besoins en matière d’offre et de demande d’accueil

Pour l’animation du RAM, un marché de prestation de service est en cours de passation.
Il vous est proposé de mettre en place ce relais d’assistantes maternelles à partir du 1^{er} décembre 2007.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- approuve la mise en place d’un RAM sur la Commune à partir du 1^{er} décembre 2007

***SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/12.**

Réf : SG-GM
OBJET : ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS – CONVENTION AVEC LA CRECHE « LES BONS P’TITS DIABLES »

Madame BINET expose :
A plusieurs reprises, vous vous êtes prononcés en faveur de la construction d’un bâtiment à usage de crèche pour l’Association « Les Bons P’tits Diables ». Cette réalisation permettra l’augmentation du nombre de places de la structure dont la capacité d’accueil passera de 16 places à 20 places.

Les travaux ont été achevés au mois de juillet 2007.
Il convient donc de fixer les relations contractuelles avec la crèche associative.
Une convention a été élaborée.

- Elle fixe :
- les objectifs du partenariat : l’Association s’engage à mettre en œuvre les actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat enfance signé avec la Caisse d’Allocations Familiales pour la mise en œuvre d’une politique d’action sociale concertée visant le développement de l’accueil des enfants durant leur quatre premières années.
 - les moyens financiers : la Commune versera à l’Association une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera arrêté chaque année lors du vote du budget primitif.
 - les moyens matériels : la Commune mettra à la disposition de l’Association un bâtiment d’une superficie de 277 m2, l’Association devant assurer l’ensemble des obligations de locataire. Une revalorisation dans les comptes de l’association et de l’aide portée par la Commune sera faite annuellement.

Il vous est donc proposé de signer la convention ci-jointe avec l’établissement multi accueil à gestion associative « les Bons P’tits Diables ».

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Maire à signer une convention (ci-jointe) avec l’établissement multi accueil à gestion associative « les Bons P’tits Diables ».

ENTRE :

La commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité en application de la délibération du Conseil Municipal en date duseptembre 2007 (reçue en Préfecture de Bordeaux le)

ET

L’établissement multi accueil à gestion associative « Les Bons Petits Diables »“, représenté par son président, Monsieur Luc ROCA, dont le siège social est situé 22 route de Fourc à CESTAS dûment habilité par décision du Conseil d’Administration en date du

TITRE I – Les objectifs du partenariat

ARTICLE I - 1 : Objet de l’Association

L’établissement multi accueil à gestion associative « Les Bons Petits Diables » est une association de type loi 1901.

Elle a pour projet de proposer et d’administrer un lieu d’accueil pour la petite enfance (accueil régulier et occasionnel) avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but.

ARTICLE I - 2 : Obligations de l’Association

Au titre de la présente convention, l’association s’engage à mettre en œuvre les actions partenariales avec la Commune, dans le respect du Contrat-Enfance signé entre celle-ci et la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde pour la mise en œuvre d’une politique d’action sociale concertée visant le développement de l’accueil des enfants durant leurs quatre premières années.

Dans le cadre de ce développement prioritaire des actions en faveur de l’accueil des jeunes enfants, l’association s’engage à favoriser l’amélioration quantitative et qualitative de l’établissement « Les Bons Petits Diables », à faciliter l’accès aux familles les moins favorisées et à garantir l’accueil régulier des enfants, résidant à Cestas, âgés de moins de 4 ans.

Il est demandé au Conseil d’Administration et aux responsables de la structure d’accueil de prendre part au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d’action sociale ainsi menée (contrat-enfance, projets divers …).

ARTICLE I - 3 : Obligations de la commune

Compte-tenu de l’intérêt que représentent les activités de l’association au regard des missions de service public de la collectivité, cette dernière a décidé d’en faciliter la réalisation en lui octroyant des moyens financiers et matériels tels que détaillés aux articles suivants.

TITRE II – Les moyens financiers

ARTICLE II - 1 : La subvention allouée

La Commune s’engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année lors du vote du budget primitif. Elle doit permettre à l’association de financer les actions mises en œuvre dans le sens du partenariat et des objectifs définis au Titre I ainsi que les frais de gestion de la structure désignée à l’article I -1.

La règle de l’annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire en fonction des besoins nouveaux exprimés par l’Association, le minimum garanti étant fixé en application de l’engagement pris par la collectivité lors de la signature du contrat enfance avec la CAF.

ARTICLE II - 2 : Modalités de versement de la subvention

Sur demande écrite de l’association, la Commune s’engage à verser la subvention votée pour l’année de la manière suivante :

- 1/2 du montant en avril
- ¼ du montant en septembre
- le solde sur présentation avant le 10 janvier de l’année suivante de tous les documents rendant compte de l’utilisation de ses moyens dans l’année considérée tels que : le rapport d’activités, le bilan qualitatif et le rapport financier (= bilan + compte de résultat + annexes) de l’année approuvés par l’Assemblée Générale et certifiés par le Président ou le Trésorier

ARTICLE II - 3 : Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l’association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier de l’année en cours, accompagné d’un budget prévisionnel détaillé et communiquer à la collectivité la liste et adresses des enfants accueillis.
- fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d’administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d’administration et du bureau.

Avant toute exécution d’une décision ayant une incidence budgétaire, l’Association s’engage à en informer la mairie.

D’une manière générale, l’Association s’engage à justifier à tout moment, sur la demande de la collectivité, de l’utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L’Association s’engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable général 99 et aux avis du centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L’Association s’engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d’Appel, dans la mesure où la subvention dépasserait 150 000€.

TITRE III – Les moyens matériels

ARTICLE III : Mise à disposition des locaux

La Commune met à disposition de l’association un bâtiment situé 22 route de Fourc d’une superficie de 277 m2 (superficie totale du terrain : environ 1 000 m2).

Ces locaux ne pourront être occupés que pour le seul usage correspondant aux activités de l’association et à l’objet de celle-ci tel que défini à l’article I -1.

L’Association prend acte que lesdits locaux étaient neufs lors de leur entrée dans les lieux. Un état des lieux contradictoire devra être réalisé à l’occasion de la libération de ceux-ci.

ARTICLE III - 1 : OBLIGATION DES PARTIES

A. Obligation du bailleur :

La Commune en qualité de propriétaire, accepte de pendre à sa charge les grosses réparations au sens de l’article 606 du Code Civil (texte joint en annexe) et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière.

B. Obligations du preneur :

L’association en tant que preneur s’engage à :

- assurer, au titre du locataire, l’entretien des locaux intérieur et extérieur (notamment les espaces verts situés à l’intérieur des clôtures et en façade)
- user paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l’intérieur et à proximité de ceux-ci
- ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans accord express et préalable de la commune
- ne pas sous louer les locaux mis à disposition sauf avec l’accord express de la collectivité
- laisser libre à tous moments l’accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l’entretien de l’immeuble
- satisfaire à toutes les obligations législatives et règlementaires en matière d’hygiène et de police et plus particulièrement prendre toutes les dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public et en particulier les enfants.
- renoncer à tous recours à l’encontre de la ville en cas de vol, dégradation ou tout autre sinistre intervenant dans les locaux mis à disposition

- ## **ARTICLE III - 2 : LOYER**

Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garanties

ARTICLE III - 3 : CHARGES

L'Association prend à sa charge la consommation des fluides (eau – gaz – électricité), le téléphone ainsi que les charges locatives.

ARTICLE III - 4 : DUREE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

TITRE IV – Conditions générales

ARTICLE IV - 1 : ASSURANCES

ARTICLE IV – 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une du

application des dispositions de l'article IV – 3 ci-après.

ARTICLE IV – 3 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cas des demandes de subvention déposées auprès de la municipalité, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE IV – 4 : MODIFICATIONS

ARTICLE IV – 5 : LITIGES

Domicile est élu, pour la Commune à la mairie, pour l'Association à son siège social.

Fait à _____ le _____

Pour la Commune de Cestas

Pour l'Association,

Le Maire,

Le Président.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/13.

Réf : Techniques – TB-KM

OBJET : SORTIE D INVENTAIRE – CAMION 6X4 GRH 235

Monsieur le Maire expose :

La société TRANSPORT ERANSUS propose de racheter ce véhicule pour un montant supérieur à la reprise initialement prévue dans le marché. Considérant le montant de l'offre de reprise, la société RENAULT TRUCKS accepte de se désister.

Je vous demande à m'autoriser à sortir ce véhicule de l'inventaire communal et d'accepter l'offre de TRANSPORT ERANSUS pour un montant de 5 000 euros net.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/14.

Réf : SG/pb

OBJET : REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION – AUTORISATION

Monsieur Chibrac expose :

Le terrain stabilisé de Bouzet est très sollicité à la fois pour les entraînements de l'école de football mais aussi dans le cadre des activités d'éducation physique du collège.

De gros travaux devraient être engagés prochainement sur ce terrain.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour la réalisation de ce terrain synthétique une subvention du Conseil Général au titre des sports et au titre des activités physiques et sportives du collège.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Monsieur Chibrac,
- décide de réaliser un terrain de football synthétique à la place du terrain stabilisé,
- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande auprès du Conseil Général de la Gironde et de la Fédération Française de

Football.

- précise que cette demande s’appuie sur deux axes :
 - . la pratique du sport en particulier par les enfants de l’école de football du SAGC
 - . les cours d’éducation physique et sportive du collège puisque ces équipements sont mis à disposition,
- dit que le Conseil Municipal inscrira les crédits nécessaires dans le budget 2008 de la commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/15.

OBJET : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE FOURGONS A LA SECTION COMMISSION HUMANITAIRE DU COMITE DE JUMELAGE

Monsieur le Maire expose :
« Dans le cadre des activités humanitaires, le Comité de Jumelage peut être amené à emprunter des fourgons communaux.
Aussi, compte tenu de la nature de cette activité, je vous demande l’autorisation de mettre gracieusement des fourgons communaux à la disposition de la section humanitaire du Comité de Jumelage ».
Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 - DELIBERATION N° 6/16.

Réf : PERS/FC
OBJET - INTERVENTION D’UN PLASTICIEN DANS UNE ECOLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL MELI/MELO 2008

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre du festival d’objets animés MELI/MELO organisé par l’Office Socio Culturel en partenariat avec la ville de CANEJAN au mois de février de chaque année, l’intervention, de manière ponctuelle et spécifique, d’un plasticien dans l’école primaire Maguiche a été projetée pour la manifestation 2008.
Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir m’autoriser à signer une convention avec l’Office Socio Culturel afin de permettre l’intervention du plasticien dans l’école primaire Maguiche de notre commune sachant que l’agrément a été accordé par l’Inspection Académique.
Le Conseil Municipal, entendu ce qui précède, à l’unanimité,
Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec l’Office Socio Culturel afin de permettre, dans le cadre du festival MELI/MELO 2008, l’intervention d’un plasticien dans l’école primaire Maguiche de la commune.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX **REPUBLIQUE FRANCAISE**

MAIRIE
de
CESTAS

CONVENTION DE PARTENARIAT OFFICE SOCIO CULTUREL – MAIRIE DE CESTAS
--

Entre :
La Commune de Cestas, représentée par son Maire Pierre DUCOUT,
Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 Octobre 2007

D’une part,
L’Office Socio Culturel représenté par son Président, Claude THERMES,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet : Dans le cadre du festival d’Objets animés Meli Mélo programmé en février 2008, l’Office Socio Culturel soutient un projet artistique mené avec une classe de l’école primaire Maguiche en collaboration avec un intervenant plasticien. Cette convention a pour objet de fixer les modalités de l’intervention dans le cadre de cette manifestation.
Article 2 – Durée d’application : La présente convention est établie pour l’année scolaire 2007/2008.
Article 3 – Charges et obligations imputables à L’Office Socio Culturel
L’Office Socio Culturel s’attachera à s’assurer de l’avis favorable de l’Inspection Académique à travers une demande d’agrément pour un intervenant extérieur rémunéré auprès des classes primaires.
Cette demande d’agrément est rédigée par l’enseignant porteur du projet pédagogique afférent à cette collaboration.
L’agrément fixe la nature de l’intervention auprès des élèves et les modalités.
L’office Socio Culturel s’assurera que toutes les recommandations fixées par l’Education Nationale seront respectées par l’intervenant.
Les interventions de l’intervenant plasticien seront planifiées en accord avec le directeur de l’école primaire de Maguiche et les enseignants pour la durée nécessaire à l’intervention projetée et de telle sorte qu’il n’y ait aucune interférence avec l’intervention délivrée par tout autre collaborateur.

Pierre DUCOUT Maire de Cestas	Claude Thermes Président de l’Office Socio Culturel
--	--

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007 – COMMUNICATION
Avis de France Domaine en date du 11 septembre 2007 fixant la valeur vénale du terrain cédé à la Chambre de Commerce et d’Industrie de Bordeaux à 7,00€ le m²

Décision n° 2007/45 : Signature d’un agrément au titre de l’année scolaire 2007-2008 avec l’Inspection Académique autorisant la participation ponctuelle de Madame BETTON, animatrice Education Artistique des groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche, des Pierrettes.

Décision n° 2007/46 : Signature d’une convention d’occupation du logement type 4 au 35 chemin de Pujau à Cestas, pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 juillet 2007 avec Monsieur FOURGEAUD, professeur des écoles.

Décision n° 2007/47 : Signature d’une convention pour l’utilisation en période scolaire de la salle polyvalente, des toilettes, du hall d’entrée de l’école primaire de Réjouit par l’Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique au titre de l’année 2007/2008 à titre gracieux les mardis de 17 à 20 h, mercredis de 13 h à 16 h et les jeudis de 17 à 20 h.

Décision n° 2007/48 : Signature d’une convention d’occupation du logement type 4 au 5 allée du Gart à Cestas, avec Madame SANCHEZ, professeur des écoles, pour une durée d’un an à compter du 1^{er} août 2007.

Décision n° 2007/49 : Signature d’une convention pour l’utilisation de la salle polyvalente de l’Ecole primaire du Bourg par l’Office Socio Culturel, pour dispenser des cours de musique au titre de l’année 2007/2008, à titre gracieux, les jeudis de 17 à 19 h.

Décision n° 2007/50 : Attribution du marché de location – maintenance de matériel de reprographie avec la Société RICOH de Clamart (92) pour le lot 1 : un montant trimestriel de location maintenance de 2 211,05 € ht et un coût copie de 0,0050 € HT, pour le lot 2 : un montant trimestriel de location maintenance de 906,78 € ht et un coût copie de 0,0048 € HT.

Décision n° 2007/51 : Convention pour l’utilisation, en période scolaire, de l’Ecole primaire mixte de Gazinet, à titre gracieux, par l’Office Socio Culturel de la Ville de Cestas pour dispenser des cours de musique les mardis de 17 à 21 h, mercredis de 13 à 20h30, vendredis de 17 à 21 h et les samedis de 9 à 15 h.

Décision n° 2007/52 : Convention d’occupation du logement type 4 au 35 chemin de Pujau à Cestas, pour une durée d’un an à compter du 1^{er} août 2007, avec Monsieur FOURGEAUD, professeur des écoles.

Décision n° 2007/53 : Convention avec l’Office Socio Culturel pour l’utilisation de la salle du RASED de l’école primaire du Bourg par la section Color Del Dur, les lundis de 18h30 à 21 h et les vendredis de 18h30 à 22h30.

Décision n° 2007/54 : Convention pour l’utilisation en période scolaire du RASED et des toilettes de l’école primaire du Bourg, à titre gracieux, par l’Association Variation les lundis de 21 à 22h30, mardis de 19h45 à 22h30 et les mercredis de 17h30 à 21h30.

Décision n° 2007/55 : Convention pour l’utilisation en période scolaire de la salle du RASED de l’école primaire du Bourg par le Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet les mardis de 18h30 à 20h30.

Décision n° 2007/56 : Attribution du marché à bons de commande d’acquisition de matériel informatique à la Société ATEYA de Bègles, pour le lot n° 1 : un montant unitaire de la configuration 1 à 813,28 € TTC (sans option) et 1271,35 € TTC (avec option) de la configuration 2 à 765,44 € TTC (sans option) et 1.223,51 € (avec option) ; à la Société LMS Aquitaine, pour le lot n° 3 : un montant unitaire de la configuration 1 à 460,46 € TTC de la configuration 2 à 3289 € TTC ; à la Société ALPHANEXT de Bordeaux, pour le lot n° 5 : un montant de 29 € TTC (clavier souris sans fil) et de 123,16 € TTC (clavier souris sans fil) et le lot n° 11 pour un montant unitaire de 165,39 € TTC ; la Société DELL de Montpellier pour le lot n° 7 : de 4 372,97 € TTC (avec option).

Décision n° 2007/57 : Signature du contrat de cession d’un montant de 2 020 € avec la Compagnie Bougreas pour les représentations du spectacle « A moi la lune » des 19 et 20 novembre 2007 en 3 séances familiales pour les enfants âgés de 2 à 6 ans.

Décision n° 2007/58 : Signature du contrat de cession d’un montant de 580 € avec la Compagnie Les Enfants du Paradis pour les représentations du spectacle « Réflexions d’une grenouille » du 14 novembre 2007 en séances familiales pour les enfants âgés de 2 à 6 ans.

Décision n° 2007/59 : Signature d’une convention au titre de l’année 2007/2008 pour l’utilisation à titre gracieux de l’école maternelle de Réjouit les 6, 7, 20, 21 octobre, 19 et 20 janvier 2008 et 12 et 13 avril 2008 par l’Association « La Joie de Parler ».

Décision n° 2007/60 : Signature d’une convention avec l’Union Nationale du Sport Scolaire pour l’utilisation des installations sportives au complexe sportif de Bouzet au titre de l’année scolaire 2007/2008, à titre gracieux.

Décision n° 2007/61 : Signature d’une convention au titre de l’année scolaire 2007/2008 pour le mardi au tarif de 8,13 € par séance, avec le Service Jeunesse de la Ville de Mios pour l’utilisation de la piscine municipale.

Décision n° 2007/62 : Signature d’une convention au titre de l’année scolaire 2007/2008 au tarif de 8,13 € par chaque séance de piscine et de tennis de table avec le Lycée des Graves pour l’utilisation des installations sportives au complexe sportif de Bouzet.

Décision n° 2007/63 : Signature d’une convention au titre de l’année 2007/2008 d’utilisation du Parc de Monsalut et des installations sportives au complexe sportif de Bouzet à titre gracieux avec le Collège François Mitterrand à Pessac.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007

MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DE L’ENTREPRISE FLEXTRONICS-SOLECTRON SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007

MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES DE L’ENTREPRISE FLEXTRONICS-SOLECTRON

La direction de FLEXTRONICS-SOLECTRON vient d’annoncer sa décision brutale et inacceptable de fermer le site de Canéjan. alors que son fonctionnement était reconnu économiquement viable avec au moins 350 emplois

Nous devons absolument agir pour sauver l’emploi et la cohérence économique de notre secteur

Au-delà des 547 familles de l’agglomération atteintes de plein fouet, nous sommes tous concernés et devons faire preuve de solidarité dans cette nouvelle lutte pour l’emploi.

Cette crise est d’autant plus violente qu’elle touche à la fois les salariés, leurs familles de la Commune de Cestas mais par effet de ricochet, l’ensemble des collectivités girondines.

C’est tout un pan de l’économie qui est maintenant menacé. Nous devons dénoncer là les dérives néfastes d’une mondialisation à outrance qui frappe notre Communauté de Communes. Il est insupportable que le site canéjanais de FLEXTRONICS-SOLECTRON fasse les frais d’une recherche de rentabilité sans que nous ne réagissions.

Il vous est rappelé que cette usine est installée à Canéjan depuis 1977 et fait partie de son patrimoine industriel. C’est une situation que nous ne découvrons pas. Il y a déjà eu plusieurs restructurations par le passé. Nous avons été, avec la Communauté de Communes, depuis 2001, en contact régulier avec les dirigeants de l’entreprise SOLECTRON devenue depuis peu FLEXTRONICS-SOLECTRON. La Communauté de Communes, pour accompagner le repositionnement stratégique du site et préserver l’emploi, s’est portée acquéreur auprès de celle-ci de 35 hectares dont la commercialisation, pour l’accueil de nouvelles entreprises, est aujourd’hui largement avancée.

En outre, pour lutter contre le risque de chômage de longue durée, tout un travail de maillage ainsi qu'un ensemble d'outils visant à prévenir les risques liés au chômage ont été mis en place *à* l'initiative de la Communauté de Commune Cestas-Canéjan. Ainsi, a été installé, avec les communes de Canéjan, Cestas et Pessac, un PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dont la Présidence est assurée par Mr Garrigou, Maire de Canéjan, qui œuvre de concert avec la Mission Locale des Graves pour favoriser le retour à l'emploi. Par ailleurs, une forte diversification de l'économie locale a été faite en favorisant l'arrivée de nouvelles entreprises. Les nouvelles zones d'activités communales et intercommunales comptent à ce jour une cinquantaine de nouvelles entreprises soit des centaines de nouveaux emplois.

Néanmoins, nous estimons que nous ne pouvons pas nous résoudre à accepter l'insupportable. En effet, nous voulons croire à une solution alternative à la fermeture pure et simple qui permettrait une reprise, au moins partielle, de l'activité

Dans cet objectif la Communauté de Communes exprime fortement plusieurs exigences

- Nous devons tout d'abord exiger des dirigeants de FLEXTRONICS le maintien, localement, d'une partie du portefeuille d'activités ainsi que de la mise à disposition gratuite de moyens de production (bâtiments et matériels). en tenant compte en particulier des aides octroyées à l'entreprise lors de son installation

- Nous devons également agir auprès des clients nationaux de l'entreprise (SCHNEIDER, THALES) et plaider en faveur d'un maintien de leurs activités en Gironde.

- Nous devons enfin mobiliser les plus hautes instances nationales pour qu'une opération de reprise soit réalisable, que ce site soit réindustrialisé et que les salariés, qui seraient licenciés, soient effectivement accompagnés dans une démarche efficace de reclassement dans le bassin d'emplois

C'est pourquoi, ont été saisis tous les parlementaires de notre Département, de droite comme de gauche, car ce combat dépasse tous les clivages politiques, mais également le Préfet et les Ministres concernés afin d'étudier avec eux toutes les possibilités qui s'offrent à nous pour sauver le site.

L'avenir du bassin d'emploi est menacé, nous en appelons donc à la mobilisation de tous !

- Nous serons intransigeant par rapport à l'application stricte de la loi de modernisation sociale
Nous devons continuer à nous battre ensemble pour que les emplois soient sauvegardés sur le site de Canéjan

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour, 2 abstentions (élus PC : Mrs Pujo et Laffargue), et un contre (élu LCR)

décide de :

- ***s'engager à mobiliser l'ensemble des acteurs et institutions publiques concernés afin d'étudier toutes les possibilités permettant de sauver le site***
- ***Soutenir les salariés en lutte et leur réaffirmer toute sa solidarité***
- ***s'opposer fermement à la fermeture totale de cet établissement***

Le Maire